



Le Gouverneur

الوالي

C N° 5/W/16

Rabat, le 10 juin 2016

**Circulaire relative à la désignation d'administrateurs ou membres indépendants au sein de l'organe d'administration des établissements de crédit**

---

Le Wali de Bank Al-Maghrib ;

Vu la loi n° 103.12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n°1-14-193 du 1er rabii I 1436 (24 décembre 2014) notamment son article 35 ;

Après examen par le Comité des établissements de crédit en date du 1<sup>er</sup> juin 2016;

Fixe par la présente circulaire les conditions et les modalités devant être respectées par les établissements de crédit ou tout organisme qui gère des banques membres d'un réseau doté d'un organe central désignés, ci-après, « établissement(s) » dans le cadre de la désignation d'administrateurs ou membres indépendants, ci-après « administrateur(s) indépendant(s) », au sein de leurs organes d'administration.

**Article premier**

Est qualifié d'indépendant tout administrateur qui n'entretient aucune relation de quelque nature que ce soit avec l'établissement, son groupe en amont et en aval ou un membre de son organe de direction, qui puisse compromettre ou altérer son objectivité dans le cadre de l'exercice de ses missions.

L'administrateur indépendant doit répondre aux conditions et critères, ci-après :

- ne pas être salarié ou membre de l'organe de direction de l'établissement, représentant permanent, salarié ou membre de l'organe d'administration d'un actionnaire ou d'une entreprise que ce dernier consolide et ne pas l'avoir été au cours des trois années précédentes ;
- ne pas être membre de l'organe de direction ou d'administration d'une entreprise dans laquelle l'établissement détient une participation quel que soit le pourcentage de détention et ne pas l'avoir été au cours des trois années précédentes;
- ne pas être membre de l'organe de direction ou d'administration d'une entreprise dans laquelle l'établissement dispose d'un mandat au sein de son



organe d'administration ou dans laquelle un membre des organes de direction ou d'administration de l'établissement, en exercice ou l'ayant été depuis moins de trois ans, détient un mandat au sein de son organe d'administration ;

- ne pas être membre des organes d'administration ou de direction d'un client ou fournisseur significatifs de l'établissement ou de son groupe, ou pour lequel l'établissement ou, le cas échéant, son groupe en amont et en aval représente une part significative de l'activité ;
- ne pas avoir de lien de parenté, jusqu'au deuxième degré, avec un membre de l'organe de direction ou d'administration de l'établissement ou son conjoint ;
- ne pas avoir exercé un mandat de commissaire aux comptes au sein de l'établissement au cours des trois années précédentes ;
- ne pas avoir exercé un mandat de Conseil de l'établissement au cours des trois années précédentes ;
- ne pas être membre de l'organe d'administration de l'établissement au cours des six dernières années.

## **Article 2**

L'organe d'administration s'assure, lors de la nomination d'un administrateur indépendant, du respect des critères d'éligibilité prévus à l'article premier ci-dessus.

Il veille, à cet effet, à la mise en place d'une procédure formalisée qui doit être partagée au sein de cet organe et mise à jour régulièrement.

Cette procédure doit fixer notamment les règles de nomination et les conditions devant être remplies par ces administrateurs ainsi que le profil requis du futur candidat tenant compte des activités de l'établissement et des besoins en compétences identifiés par l'organe d'administration.

## **Article 3**

L'administrateur indépendant doit, au cours de l'exercice de son mandat, aviser l'organe d'administration en cas de non-respect des conditions et critères relatifs à son éligibilité tels que prévus par l'article premier ci-dessus.

La qualification d'administrateur indépendant doit être réexaminée au moins une fois par année par l'organe d'administration.

Les résultats de ces réexamens doivent être adressés à Bank Al-Maghrib.

## **Article 4**

Avant la nomination de tout administrateur indépendant, l'organe d'administration doit identifier les besoins en compétences complémentaires à celles de ses



membres en fonction, en vue d'élaborer une description du rôle et du profil requis pour le candidat.

#### **Article 5**

Les administrateurs indépendants doivent disposer de compétences et d'expériences appropriées en lien notamment avec les domaines bancaire, de la gestion des risques, du contrôle interne et de la gouvernance.

L'organe d'administration doit veiller à ce qu'une formation appropriée soit dispensée aux nouveaux administrateurs indépendants en vue de leur permettre d'appréhender la nature de l'activité de l'établissement, les aspects ayant trait à sa stratégie, son mode de gouvernance et son schéma organisationnel, son environnement réglementaire et institutionnel ainsi que ses relations avec les régulateurs.

Les administrateurs indépendants auxquels l'organe d'administration assigne des responsabilités au sein des comités émanant du conseil d'administration, doivent bénéficier, le cas échéant, des formations spécifiques liées aux attributions desdits comités.

#### **Article 6**

Les administrateurs indépendants doivent être disponibles et impliqués dans le cadre des travaux de l'organe d'administration et de ses comités. Ils doivent disposer au même titre que les autres administrateurs, dans les délais appropriés, des documents et informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions y compris entre les différentes réunions de l'organe d'administration.

#### **Article 7**

L'organe d'administration peut allouer aux administrateurs indépendants, outre les jetons de présence, une rémunération exceptionnelle pour les missions et les mandats qui leur sont confiés à titre spécial et temporaire. Toutefois, cette rémunération ne peut être liée au résultat de la banque.

#### **Article 8**

Les établissements sont tenus de désigner au sein de leurs organes d'administration un nombre d'administrateurs indépendants qui doit être compris entre un minimum d'un administrateur et un maximum d'un tiers des administrateurs tenant compte de leur taille et selon les modalités fixées par Bank Al-Maghrib.



#### **Article 9**

Les établissements doivent respecter le principe de la parité dans la nomination d'administrateurs indépendants femmes.

#### **Article 10**

Bank Al-Maghrib peut tenir des réunions bilatérales avec les administrateurs indépendants de chaque établissement afin de s'enquérir de leur rôle dans sa gouvernance.

Des collèges annuels réunissant l'ensemble des administrateurs indépendants sont également organisés par Bank Al-Maghrib en vue de débattre des questions de gouvernance transverses à l'ensemble des établissements.

#### **Article 11**

L'organe d'administration doit procéder, au moins une fois par an, à une évaluation de sa composition, son organisation et de son fonctionnement ainsi que celles des comités institués en son sein. La supervision de la mission d'évaluation doit être confiée aux administrateurs indépendants.

Les conclusions de cette évaluation doivent être communiquées à Bank Al-Maghrib et à l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires de l'établissement.

#### **Article 12**

Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur une année après sa publication au bulletin officiel.

*Signé :*

*Abdellatif JOUAHRI*